

Arrondissement
METZ-CAMPAGNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 octobre 2022

Nombre des conseillers élus
19

Sous la présidence de Monsieur Daniel DEFAUX - Maire

Conseillers en fonction
19

Etaient présents : Cathie PONT, Jérôme GAIRE, Carole RENARD, Raymond ILLY, Geneviève OSTERMANN, Didier DENIZOT, Emmanuel PAUL, Anne FLUCKLINGER, Marc WIRTZ, Nicolas BRETNACHER, Anne-Catherine MATOS, Alexandre BONVIER, Christine MEURER, Michèle SARRON, Philippe PATCHINSKY

Conseillers présents
16

Absentes excusées : Emilie FORCA, Frédérique AUCLAIR, François JOPPIN

Date de la convocation et date
d'envoi des documents
relatifs à l'ordre du jour
(présentation, projets de
délibération...)
14 octobre 2022

Procurations : Emilie FORCA à Anne-Catherine MATOS, Frédérique AUCLAIR à Raymond ILLY, François JOPPIN à Philippe PATCHINSKY

Secrétaire de séance : Marc WIRTZ

**POINT 05 : MOTION SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
AUTOUR DES QUATRE MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Daniel DEFAUX, maire

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'Eurométropole, il est demandé aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du Code du Patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques.

La commune accueille sur son territoire quatre monuments historiques : l'ancienne maison du pasteur Paul Ferry, dite le Migomay, l'église Sainte-Brigide, l'immeuble n° 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble n° 18 rue de Tignomont. Les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques englobent, à ce jour, l'ensemble du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires. Ils sont amortis, à l'ouest et au sud, par le site classé du Mont Saint-Quentin et ses abords.

La délimitation du PDA n'a pas proprement d'impact sur l'environnement tant de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique PLUi et annexée à ce dernier. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- A la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques ;
- A la conservation des monuments historiques ;
- A la mise en valeur des monuments historiques.

En application de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

L'Eurométropole de Metz sollicite l'avis de la commune sur le projet de PDA autour des quatre monuments historiques situés sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz ne prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est, donc, demandé au conseil municipal l'adoption de cette motion.

Entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des quatre monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

- Précise que le dossier de Périmètre Délimité des Abords des quatre communes sera soumis à enquête publique unique diligentée par quatre fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètre des communes membres.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24/10/2022
ID : 057-215705450-20221020-D202286-DE

Fait et délibéré à Plappeville, les jour, mois et an susdits.

 LE MAIRE,

Daniel DEFAUX